

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7e SEANCE

Président : M. FLEMING (Sainte-Lucie)

SOMMAIRE

DEMANDES D'AUDITION

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (suite)

QUESTION DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

Audition de pétitionnaires

QUESTION DES ILES VIERGES AMERICAINES

Audition de pétitionnaires

APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

Audition de pétitionnaires

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GENERALE
A/C.4/46/SR.7
5 novembre 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : RUSSE

La séance est ouverte à 10 h 40.

DEMANDES D'AUDITION

1. Le PRESIDENT annonce que le Comité a reçu une demande d'audition concernant la question du Sahara occidental (A/C.4/46/3/Add.1), au titre du point 19 de l'ordre du jour. En l'absence d'objection, il considérera que la Commission entend faire suite à cette demande.

2. Il en est ainsi décidé.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX (Territoires non couverts par d'autres points de l'ordre du jour) (A/46/23 (Parties V et VI), A/46/201, 336, 344, 359, 409; A/AC.109/1056 à 1059, 1060 à 1063, 1064 et Corr.1, 1065 à 1067, 1068 et Corr.1, 1069 à 1071, 1073, 1074 et Corr.1, 1075, 1077, 1078, 1079 et Corr.1, 1082; A/AC.109/L.1761; E/1991/116; S/21360 et S/22578)

POINT 99 DE L'ORDRE DU JOUR : RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUE EN VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES (A/46/23 (Partie IV, chap. VII) et A/46/516)

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES (A/46/23 (Partie IV, chap. VI) et A/46/229)

POINT 12 DE L'ORDRE DU JOUR : RAPPORT DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL [A/46/3 (chap. I et VII, sect. C)]

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : MOYENS D'ETUDE ET DE FORMATION OFFERTS PAR LES ETATS MEMBRES AUX HABITANTS DES TERRITOIRES NON AUTONOMES (A/46/344 et 517)

3. Le PRESIDENT déclare que la Commission est saisie des chapitres pertinents du rapport du Comité spécial de la décolonisation ainsi que de divers rapports du Secrétaire général et de communications relatives aux points à l'examen.

4. M. SHAHEED (Rapporteur du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux) présente les chapitres du rapport du Comité spécial relatifs aux points 19, 99, 101 et 12 de l'ordre du jour (A/46/23, Parties IV, V et VI).

5. Au cours de l'année écoulée, le Comité spécial a procédé à un réexamen systématique de ses approches et méthodes de travail. Aux termes de ce réexamen, il a décidé de regrouper les principes de la décolonisation s'appliquant à 10 petits territoires dans une résolution d'ensemble et de la

(M. Shaheed)

faire suivre de brèves résolutions concernant la situation particulière de chacun de ces territoires. Dans la partie A du projet de résolution, qui figure dans la partie VI du rapport, le Comité spécial réaffirme que c'est aux puissances administrantes qu'il incombe de créer dans les territoires des conditions qui permettent à sa population d'exercer son droit inaliénable à l'autodétermination et à l'indépendance et que c'est en fin de compte aux peuples de ces territoires eux-mêmes qu'il appartient de déterminer librement leur statut politique futur. Il demande aux puissances administrantes de faciliter la réalisation de programmes d'éducation politique dans ces territoires et de donner la priorité au renforcement et à la diversification de leur économie et exhorte les puissances administrantes à coopérer ou à continuer de coopérer avec le Comité spécial en facilitant l'envoi dans ces territoires de missions de visite. Dans la section B de la résolution figurent des résolutions plus brèves qui appellent particulièrement l'attention sur la situation, les questions et les problèmes propres aux divers territoires. Les parties V et VI du rapport contiennent en outre des recommandations du Comité spécial concernant le Territoire sous tutelle des Iles du Pacifique et la Nouvelle-Calédonie ainsi que ses décisions relatives à Pitcairn et à Sainte-Hélène.

6. Passant à la partie IV du rapport du Comité spécial, l'intervenant déclare que le Comité, prenant note de l'assistance fournie jusqu'à présent aux territoires coloniaux, considère que cette assistance devrait encore être élargie pour répondre aux besoins pressants d'aide extérieure des peuples concernés. Le Comité spécial prie toutes les institutions spécialisées et tous les autres organismes des Nations Unies de renforcer leur soutien aux peuples des territoires coloniaux et de formuler à leur intention des programmes d'assistance adéquats, en prenant en considération le fait qu'une telle assistance ne devrait pas seulement répondre aux besoins immédiats de ces peuples mais également créer des conditions favorables au développement une fois qu'ils auront exercé leur droit à l'autodétermination et à l'indépendance. Le Comité recommande par ailleurs aux chefs de secrétariat de la Banque mondiale et du Fonds monétaire international d'appeler l'attention de leurs organes directeurs sur la résolution dont le projet figure dans la partie IV du rapport et d'envisager de prévoir des procédures souples lors de l'élaboration de programmes précis pour les peuples des territoires coloniaux. Il prie en outre instamment les institutions spécialisées et les autres organismes des Nations Unies d'adhérer au Programme d'action contenu dans la Déclaration sur l'apartheid et ses conséquences destructrices en Afrique australe, en ce qui concerne en particulier l'intensification du soutien à tous les adversaires de l'apartheid.

7. Le Comité spécial prie les puissances administrantes de communiquer ou de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa g de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question, dans un délai maximum de six mois après l'expiration de l'exercice administratif dans ces territoires.

/...

(M. Shaheed)

Il prie par ailleurs le Secrétaire général de continuer à veiller à ce que des renseignements adéquats soient puisés dans les textes parus disponibles lors de l'établissement des documents de travail concernant les territoires intéressés.

8. Au nom du Comité spécial, l'intervenant exprime l'espoir que la Quatrième Commission soutiendra pleinement les recommandations que le Comité spécial a formulées dans ses projets de résolution et de décision.

POINT 19 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX

QUESTION DE LA NOUVELLE CALEDONIE

Audition de pétitionnaires (A/C.4/46/2 et Add.1)

9. Sur l'invitation du Président, M. Wamytan (Front de libération nationale kanak socialiste) prend place à la table des pétitionnaires.

10. M. WAMYTAN (Front de libération nationale kanak socialiste) déclare que la Nouvelle-Calédonie est l'un des pays coloniaux qui est encore privé de l'exercice de son droit fondamental à la souveraineté nationale. La transformation de la Nouvelle-Calédonie en une colonie française a débuté en 1953. La politique de cantonnement des indigènes à l'intérieur de réserves où les Kanaks ne jouissent pas encore du droit de propriété, et l'arrivée massive de colons venus d'Europe et d'Asie ont fait du peuple kanak une minorité dans son propre pays. Se soulevant à maintes reprises contre l'oppression, les Kanaks n'ont jamais cessé de faire valoir leur droit à la terre et à la souveraineté. Au cours des 30 dernières années, la politique du gouvernement colonial a toujours été dans le sens d'un renforcement des liens avec la France ce, bien que 80 % des Kanaks en âge de voter se soient prononcés pour l'indépendance. Pour faire face aux tentatives d'intégration de la puissance coloniale et pour assurer sa propre survie en tant que peuple, le peuple kanak s'est organisé en associations confessionnelles. Puis, en 1984, il a créé le Front de libération nationale kanak socialiste (FLNKS) qui regroupe tous les partis indépendantistes progressistes.

11. En 1984, le FLNKS s'est battu contre le rattachement à la France en organisant le boycottage des élections. Il a dû encore se battre contre la politique de négation du peuple kanak en mai 1988, lors des événements qui ont donné lieu au massacre de 19 militants du Front et à l'emprisonnement en France de 30 autres personnes. Sous la pression du FLNKS, le Gouvernement a été contraint de recourir au dialogue qui a abouti aux Accords de Matignon. La lutte menée par le peuple kanak pour la décolonisation et l'indépendance est reconnue par la communauté internationale, notamment par le mouvement des pays non alignés et le Forum du Pacifique Sud. En outre, dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a décidé de réinscrire la Nouvelle-Calédonie sur la liste des territoires non autonomes

(M. Wamytan)

auxquels s'appliquait la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

12. Les Accords de Matignon, qui ont été signés en juin 1988 entre le FLNKS, le Rassemblement pour la Calédonie dans la République (RPCR) (représentant les intérêts de ceux qui souhaitent garder la Nouvelle-Calédonie dans la République française) et le Gouvernement français sont considérés par le FLNKS comme une plate-forme minimale comportant trois aspects : non-agression; partage du pouvoir politique et économique; amnistie des prisonniers politiques; et abolition des dispositions qui revêtent un caractère discriminatoire vis-à-vis du peuple kanak. Le nouveau statut du Territoire qui a été convenu dans ces accords confère des compétences élargies à trois provinces et met en place un certain nombre d'organismes visant à assurer le développement rural et l'aménagement foncier ainsi que la culture kanak. Il prévoit également un dispositif visant à accélérer la formation des cadres et à ouvrir de nouvelles possibilités de coopération régionale. Bien qu'ils n'ouvrent pas une perspective claire dans l'indépendance kanak, les Accords de Matignon peuvent jeter les premières bases d'une indépendance à construire.

13. Le RPCR et le Gouvernement français présumant qu'à l'issue du référendum de 1998 la Nouvelle-Calédonie restera française. Quant au FLNKS, son pari, c'est l'indépendance pour le peuple kanak et les autres communautés vivant sur le Territoire. C'est une tâche difficile car le colonialisme français s'efforce de diviser le peuple mais le FLNKS est prêt à assumer ce défi. Trois ans après la signature des Accords de Matignon, on commence seulement à voir les choses se mettre en place. La marche vers l'indépendance est toutefois entravée dans certains secteurs importants par le fait que ceux-ci, le Congrès du Territoire, où le RPCR est majoritaire, et l'Etat qui ne fait pas preuve d'une réelle volonté politique, sont contrôlés par les forces de la droite. En deuxième lieu, les adversaires de l'indépendance tirent parti de la situation coloniale de la Nouvelle-Calédonie pour faire sortir du Territoire et investir à l'étranger les énormes profits qu'ils réalisent sur place. En troisième lieu, du fait de l'évolution de la situation politique en France et en Nouvelle-Calédonie, les engagements pris risquent d'être compromis. Les limites des Accords de 1988 sont déjà perceptibles. En dépit de cela, le comportement politique des ethnies de la Nouvelle-Calédonie augure bien pour la cause du FLNKS.

14. Les Accords de Matignon n'ont pas encore donné de résultats significatifs qui garantissent l'indépendance du Territoire. A ce jour, en métropole, les affaires concernant deux prisonniers politiques n'ont pas encore été résolues. La révision des listes électorales se déroule de façon satisfaisante dans les communes de l'intérieur, mais il n'en a pas été de même à Nouméa. En outre, le FLNKS est dans une totale ignorance quant aux flux d'immigrants. L'Agence de développement rural et d'aménagement foncier qui est chargée de la politique d'attribution des terres n'a, à ce jour, attribué effectivement que 30 500 hectares. Tandis que la province Nord, qui est contrôlée par le FLNKS, a racheté la société minière, dont elle se sert pour

(M. Wamytan)

assurer la conquête de ce secteur par les Kanaks, la France, par le biais de la compagnie d'Etat "Société Le Nickel" met en oeuvre une stratégie visant à empêcher la mainmise des Kanaks sur la catégorie des "petits mineurs". En ce qui concerne l'enseignement, sur 100 Kanaks admis en classe de sixième, sept seulement seront titulaires du baccalauréat à l'âge moyen de 20 ans et sur les 100 Calédoniens admis au bac il y a seulement 13 Kanaks. Il est donc à craindre qu'il y aura de moins en moins de Kanaks susceptibles d'obtenir une formation en raison de la faiblesse de l'effectif ayant le niveau requis pour y accéder. En outre, la politique visant à promouvoir les Kanaks au sein de la fonction publique du Territoire se heurte à des difficultés car celle-ci est contrôlée par la droite locale. Le FLNKS a demandé au Gouvernement de réduire la dépendance du Territoire vis-à-vis de l'extérieur en modifiant la structure des importations et des exportations, en prenant des mesures fiscales de promotion du développement et en permettant le contrôle de la fuite des capitaux vers l'extérieur, ainsi qu'en assurant une juste redistribution des richesses. Les entreprises situées dans la province Sud, contrôlée par le RPCR, n'investissent pas encore dans les autres provinces (sous le contrôle du FLNKS) mais toujours à Nouméa ou à l'étranger.

15. Tous ces problèmes seront examinés aux prochaines réunions du Comité de suivi des Accords de Matignon. Le FLNKS compte soulever notamment les questions suivantes : couverture sociale généralisée; réforme de la fiscalité; habitat social, notamment le problème de la migration des provinces Nord et Iles vers la province Sud; les problèmes fonciers; les contrats de développement avec l'Etat; le rééquilibrage, notamment dans la fonction publique où un plus grand nombre de postes de responsabilité doivent être assumés par des Kanaks; l'éducation et la formation professionnelle; et le redécoupage du Territoire afin d'assurer au FLNKS une représentation parlementaire à l'Assemblée nationale française.

16. Le FLNKS fait appel à l'ONU pour qu'elle engage le Gouvernement français à assurer la décolonisation d'un territoire, pour qu'elle maintienne la Nouvelle-Calédonie sur la liste des pays à décoloniser et pour qu'elle envoie dans le Territoire une mission pour suivre l'évolution du processus engagé et contrôler dans quelle mesure ce processus peut mener vers l'indépendance. Il serait utile que la Quatrième Commission prenne en considération la résolution du 22e Forum du Pacifique Sud sur la question de la Nouvelle-Calédonie. Le référendum d'autodétermination doit être organisé suivant les principes et les pratiques de l'ONU. Le FLNKS souhaite également que des informations soient régulièrement fournies par la Puissance administrante en vertu de l'alinéa e) de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies.

17. M. Wamytan quitte la table des pétitionnaires.

18. Sur l'invitation du Président, M. Uregei (Front uni de libération kanak) prend place à la table des pétitionnaires.

19. M. UREGEI (Front uni de libération kanak) signale que la France possède des intérêts énormes en Nouvelle-Calédonie et dans la région du Pacifique Sud. Aussi, tout statut politique, tel que celui qui est conféré au Territoire de la Nouvelle-Calédonie par les Accords de Matignon vise par dessus tout à sauvegarder les intérêts de l'impérialisme français dans cette région. Les Accords de Matignon existent-ils encore trois ans après la signature? Tjibaou est décédé, le Premier Ministre Michel Rocard a démissionné et le parti Libération kanak s'est retiré des Accords de Matignon parce que la France a réussi à faire des indépendantistes des complices du dénigrement de l'indépendance kanak. Il ne reste plus que le Président du RPCR, Jacques Lafleur, lequel a déjà proposé au FLNKS un consensus pour une autonomie en attendant la tenue du référendum de 1998.

20. Le FLNKS, qui est signataire des Accords de Matignon, mène une politique contradictoire au niveau local. Il a pris la lourde responsabilité de mobiliser le soutien international pour le plan du colonialisme français qui ne garantit pas l'indépendance kanak. Ce parti s'est servi du non-développement pour mener une politique de démobilisation du peuple kanak, faisant ainsi le jeu du colonialisme français. Toutefois, cette politique n'a fait qu'entamer l'influence du FLNKS, comme en témoigne le fait qu'à la récente convention de Ponerihouen, 60 délégués seulement ont participé contre 4 000, qui étaient présents à la Convention d'Arama. Le FLNKS n'est donc plus une organisation représentative. Peut-il encore prétendre représenter légitimement le peuple kanak qui a sévèrement condamné sa politique?

21. Le plan du colonialisme français vise à mettre en propriété la réserve foncière collective kanak au nom du développement, au détriment des intérêts des Kanaks concernés. La mise en propriété de la réserve foncière kanak et la politique de développement non contrôlé font partie intégrante d'un plan d'assimilation et d'intégration coloniale contre l'indépendance kanak.

22. Les Accords de Matignon constituent la destruction de la culture et des coutumes kanak. C'est le deuil du peuple kanak. Le génie de Michel Rocard a consisté à réussir le tour de force de faire appliquer une politique anti-indépendantiste et anticoutumière par les indépendantistes eux-mêmes.

23. En ce qui concerne la proposition de consensus statutaire d'autonomie, elle a été dénoncée à maintes reprises par le FULK. En effet, si ce consensus est mis en oeuvre, l'étape statutaire suivante sera l'association avec la France qui permettra à ce pays de perpétuer sa domination coloniale. Le RPCR, qui est assuré de sa victoire au référendum de 1998, a proposé au FLNKS de discuter d'un consensus statutaire d'autonomie avant ce référendum et après les élections provinciales de 1995. Il a ainsi tendu un piège au FLNKS pour réaliser, avant le référendum, les objectifs de l'après-référendum. En outre, il y a lieu de rappeler que Jacques Chirac, alors qu'il était Premier Ministre, a déclaré en mai 1975 que l'autonomie interne était périmée et que s'il y avait un choix à faire il fallait choisir entre le statut de département ou l'indépendance.

(M. Uregei)

24. Le 26 juillet 1991, le Président du RPCR a approuvé l'idée lancée par le Président de l'Union calédonienne, une des composantes du FLNKS, que le référendum de 1998 soit simplement un référendum pour ratifier le consensus statutaire. Cette manoeuvre politique n'est pas nouvelle - le Gouvernement français est en effet habitué à se servir de l'Union calédonienne pour imposer sa politique coloniale au FLNKS.

25. La signature des Accords de Matignon retarde de 10 ans le règlement des vrais problèmes du peuple kanak. Depuis leur mise en oeuvre, les conflits sociaux dans le Territoire n'ont fait que s'exacerber. Il n'y a jamais eu autant de bidonvilles dans la ville de Nouméa. Le sous-bassement colonial sur lequel est construite la société calédonienne est toujours en place.

26. Au cours de leur visite dans le Territoire, les représentants du Forum du Pacifique Sud ont été informés du fait que le soutien du Forum à l'indépendance kanak semblait dans le plan de l'impérialisme français. Qui plus est, sachant que les Accords de Matignon ne garantissent pas l'indépendance kanak, certains pays du Forum du Pacifique Sud tirent profit du maintien de cette position contradictoire du FLNKS pour tenter d'améliorer leurs relations diplomatiques et commerciales avec la France et d'autres pays européens.

27. Pendant la Décennie internationale de l'élimination du colonialisme, la France a réussi, par des moyens antidémocratiques, à mettre en place en Nouvelle-Calédonie un plan de recolonisation pour sauvegarder ses intérêts. L'ouverture du marché commun européen en 1992 ne fera que renforcer l'emprise du colonialisme français sur le Territoire kanak.

28. Constatant que la politique du FLNKS a échoué, le FULK, qui est pour l'indépendance kanak dans l'immédiat, a fait appel à tout le peuple kanak pour qu'il reconstitue son unité dans un congrès général populaire prévu pour le 25 janvier à Lifou. Ce congrès se situera dans le cadre du projet d'édification de la société du peuple kanak reconnaissant le pouvoir à ce seul peuple et rejetant les stratagèmes politiques qui le trompent et le divisent.

29. L'intervenant propose à la Commission d'envoyer en Nouvelle-Calédonie une mission d'enquête dans le cadre de son programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux.

30. M. Uregei quitte la table des pétitionnaires.

QUESTIONS DES ILES VIERGES AMERICAINES

Audition de pétitionnaires (A/C.4/46/5)

31. Sur l'invitation du Président, Mme Judith L. Bourne (Save Long Bay Coalition, Inc.) prend place à la table des pétitionnaires.

32. Mme BOURNE (Save Long Bay Coalition), se référant à la question de la dégradation des eaux du port de Charlotte Amalie et de la mise en valeur de son rivage par la West Indian Company Ltd (WICO), dit que, bien que les Etats-Unis soient tenus, en vertu du Traité de cession de 1917, par lequel ils ont acheté les îles Vierges américaines du Danemark, de maintenir une concession de la WICO, les termes de cette concession n'ont pas été éclaircis. Le Traité prévoit certaines utilisations du port, par cette compagnie, à des fins commerciales et le maintien, par elle, de la navigabilité du port. Le Traité de cession prévoit également que toutes les questions d'interprétation ou d'application du Traité doivent être résolues par la voie diplomatique ou, si cela s'avère impossible, par recours à l'arbitrage international.

33. En 1968, la Puissance administrante a intenté un procès à la WICO, demandant au tribunal de confirmer que les droits que cette compagnie avaient pu avoir en vertu de la concession de 1913 étaient caducs. En 1972, le magistrat des Etats-Unis qui était chargé d'entendre cette affaire a recommandé que le Gouvernement des îles Vierges prie le Gouvernement des Etats-Unis de régler cette affaire. Le Gouverneur de l'époque et le corps législatif des îles Vierges américaines ont confirmé l'Accord de règlement par un texte de loi. Toutefois, cet "accord" prévoyait une action qui n'avait pas d'effet juridique puisque, entre autres considérations, il n'entraînait pas dans les compétences du Gouvernement de transférer à un intérêt commercial privé des terres submergées. Après la signature de l'"Accord" en 1974, la Puissance administrante a transféré toutes les terres submergées et comblées au Gouvernement des îles Vierges.

34. Quatre ans après la signature de l'"Accord", les îles Vierges ont promulgué le Coastal Zone Management Act (loi sur la gestion de la zone côtière). La WICO a fait valoir que cette loi constituait une violation de l'"Accord" et menacé d'intenter contre le Gouvernement des îles Vierges une action en dommages-intérêts pour un montant de 5 millions de dollars des Etats-Unis si ses "droits" en vertu de l'Accord n'étaient pas préservés.

35. Après la promulgation de la dérogation la concernant, la WICO a déclaré qu'elle devait recevoir, sans les audiences publiques habituelles, toutes les autorisations nécessaires au titre d'activités commerciales. Cela a provoqué un nouveau tollé général au sein de la population et, en 1983, de nouvelles audiences ont été tenues. Au cours de celles-ci, la plupart des orateurs se sont violemment opposés au projet. Lorsque l'on a appris que la WICO s'apprêtait, au printemps de 1986, à effectuer des travaux de dragage dans le port, la Save Long Bay Coalition Inc. a été constituée. Ce mouvement regroupait les représentants d'un certain nombre d'organisations.

36. Le 7 juillet 1985, le corps législatif a décidé d'abroger l'"Accord", ainsi que la dérogation. Le Gouverneur de l'époque s'était opposé à cette décision mais son veto avait été annulé par le corps législatif au début du mois d'août. Devant cette action du peuple des îles Vierges, la WICO a saisi les tribunaux de la Puissance administrante, intentant un procès contre le

(Mme Bourne)

Gouvernement des îles Vierges pour le contraindre à restreindre la loi d'abrogation. Les tribunaux de la Puissance administrante ont refusé de prendre en considération les problèmes de droit international soulevés par le statut particulier de territoire non autonome qui était celui des îles Vierges. Se fondant sur des principes de droit élaborés pour les entités relevant de la juridiction des Etats-Unis, ils se sont prononcés au contraire en faveur de la WICO. La Cour suprême des Etats-Unis a alors refusé d'entendre un appel, invoquant le fait que, n'étant pas un territoire constitué et ne faisant pas partie intégrante des Etats-Unis, les îles Vierges ne disposaient pas du droit d'appel. Le Gouverneur actuel des îles Vierges, l'honorable Alexander A. Farelly, a envoyé une lettre au Secrétaire général des Etats-Unis pour demander que la Puissance administrante affirme que la controverse portait sur l'interprétation et l'application d'un accord international qui, par ses dispositions, prévoyait qu'un différend de ce type soit résolu par des moyens non judiciaires, mais il n'a pas reçu de réponse. Le Département d'Etat des Etats-Unis a adopté une attitude de "non-ingérence" totale qui n'est pas conforme à la résolution 43/44 de l'Assemblée générale en date du 22 novembre 1988. Le Département d'Etat avait suggéré que "le Gouvernement du territoire accepte sa perte de contrôle ou fasse valoir son droit d'expropriation, en achetant les terres submergées ou comblées de la compagnie".

37. L'intervenant rappelle que le port de Charlotte Amalie (Saint-Thomas) revêtait une grande importance comme centre de culture de crabes, de crevettes et de poissons ainsi que comme port. Les travaux de dragage et de comblement réalisés par la WICO avaient réduit la superficie des zones de pêche et empiété sur une voie maritime située à proximité d'une importante marina. Cette compagnie propose actuellement une mise en valeur intensive qui isolerait la communauté de la mer par la construction de grands édifices commerciaux. Elle envisage également de construire le plus grand ensemble touristique et commercial du territoire à proximité immédiate du dock. Ces actions auraient des conséquences catastrophiques pour la communauté locale.

38. Le Gouvernement des îles Vierges américaines a clairement indiqué, par le truchement du Gouverneur Farelly, qu'il n'acceptait pas cette limite à sa souveraineté sur ses eaux navigables et ses terres submergées. Quant au délégué des îles Vierges au Congrès des Etats-Unis, il a déclaré publiquement que son gouvernement devait à tout prix recouvrer la propriété de la terre.

39. En 1989, le Gouverneur avait déclaré publiquement qu'il ne pouvait promettre, de façon responsable, qu'il exercerait son droit à l'expropriation car le Territoire ne disposait pas des ressources nécessaires pour acquérir la propriété de ces terrains. Il a demandé que la Puissance administrante facilite la mobilisation de fonds nécessaires pour permettre l'exercice du droit d'expropriation. Celle-ci n'ayant pas encore répondu à cette demande, la Commission devait l'engager à prendre des mesures pour apporter une aide au gouvernement des îles dans ce domaine.

40. Mme Judith L. Bourne quitte la table des pétitionnaires.

/...

POINT 101 DE L'ORDRE DU JOUR : APPLICATION DE LA DECLARATION SUR L'OCTROI DE L'INDEPENDANCE AUX PAYS ET AUX PEUPLES COLONIAUX PAR LES INSTITUTIONS SPECIALISEES ET LES ORGANISMES INTERNATIONAUX ASSOCIES A L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES.

Audition des pétitionnaires (A/C.4/46/L.7)

41. Sur l'invitation du Président, M. Gonzalez-Gonzalez prend place à la table des pétitionnaires.

42. M. GONZALEZ-GONZALEZ, notant que certaines organisations importantes telles que l'OIT, l'Unesco, l'OMS, le PAM et l'UNICEF figuraient sur la liste des 25 institutions spécialisées et autres institutions internationales énumérées dans le document A/46/229, se demande pourquoi ces organisations ne sont pas représentées à la séance de la Commission. Elles devraient prendre part à l'examen d'un point de l'ordre du jour qui les intéresse directement et informer le Comité des travaux qu'elles ont réalisés dans les territoires non autonomes car cette question intéresse les représentants de l'ensemble des 19 territoires.

43. Certaines institutions spécialisées avaient tendance à limiter leurs activités à quelques territoires seulement, ce qui peut s'expliquer par des facteurs économiques ou politiques. Parfois, elles ne disposent pas des ressources financières nécessaires pour réaliser des travaux dans les différents territoires. Dans d'autres cas, les puissances administrantes n'acceptent pas sur le territoire de leur colonie les représentants d'institutions spécialisées

44. Eu égard à ces considérations, il faut que les représentants des institutions spécialisées participent activement aux travaux de la Quatrième Commission et du Comité spécial de la décolonisation. A cet effet, le secrétariat de la Quatrième Commission doit se tenir en contact avec les bureaux de ces organisations à New York et s'intéresser activement à leur participation aux travaux du Comité.

45. L'intervenant ne voit pas comment les travaux des institutions spécialisées contribuent à la lutte des peuples pour l'indépendance et pour l'éradication totale du colonialisme. Aujourd'hui, 30 ans après l'adoption de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale, en date du 14 décembre 1960, il faudrait accorder une plus grande attention à l'accession à la souveraineté et à la liberté des 19 peuples asservis au lieu de fournir une assistance technique et économique qui pourra être accordée après l'accession à l'indépendance.

La séance est levée à 12 h 20.